



VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT N° 1354-08

RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) permettent aux municipalités d'adopter un règlement pour régir les branchements à l'égout;

ATTENDU QUE la municipalité s'est engagée à adopter un tel règlement lors de la signature de la convention avec le gouvernement du Québec, le 12 novembre 1984, relatif à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées de la ville de Dolbeau-Mistassini;

ATTENDU QU'il y a lieu d'unifier les règlements des ex-villes de Dolbeau et de Mistassini;

ATTENDU Qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance régulière de ce conseil, tenue le 4 février 2008;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **MARCEL GAUTHIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Qu'un règlement portant le numéro 1354-08 soit et est adopté et qu'il soit et es statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « Demande biochimique en oxygène 5 jours (BDO₅) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) ans à une température de 20 ° C;
- b) « Eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) « Eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle;



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

- d) « Eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) « Matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel numéro. 934 AH;
- f) « Point de contrôle » : endroit où l'on prélève des « échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) « Réseau d'égout unitaire » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) « Réseaux d'égout pluviaux » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultantes de précipitations dont la quantité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) « Réseaux d'égouts domestiques » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

2. OBJET :

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la municipalité de Dolbeau-Mistassini, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et située sur le territoire de ladite municipalité.

3.- CHAMP D'APPLICATION :

Le présent s'applique à :

Tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

4. SÉGRÉGATION DES EAUX :

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondation ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 7.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, pour être remplacé par un fossé de drainage.



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée en réseau unitaire.

5. CONTRÔLE DES EAUX :

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

6. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS UNITAIRES ET DOMESTIQUES :

Il est interdit, en tout temps, de rejeter et de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C (150 °F);
- b) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pli inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisse et de goudrons d'origine minérale;
- d) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles et d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- g) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale et végétale;



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- Composés phénoliques	:	1,0	mg/l.
- Cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l.
- Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l.
- Cuivre total	:	5	mg/l.
- Cadmium total	:	2	mg/l.
- Chrome total	:	5	mg/l.
- Nickel total	:	5	mg/l.
- Mercure total	:	0,05	mg/l.
- Zinc total	:	10	mg/l.
- Plomb total	:	2	mg/l.
- Arsenic total	:	1	mg/l.
- Phosphore total	:	100	mg/l.

- i) Des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) Tout produit radioactif;
- l) Toutes matières mentionnées aux paragraphes c, f, g, et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, bloc ide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le meilleur récepteur;
- n) Des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent, le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires ou industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

7. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX :

L'article 6 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et l.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) Des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1)	Composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2)	Cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3)	Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4)	Cadmium total	:	0,1	mg/l
5)	Chrome total	:	1	mg/l
6)	Cuivre total	:	1	mg/l
7)	Nickel total	:	1	mg/l
8)	Zinc total	:	1	mg/l
9)	Plomb total	:	0,1	mg/l
10)	Mercure total	:	0,001	mg/l
11)	Fer total	:	17	mg/l
12)	Arsenic total	:	1	mg/l
13)	Sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14)	Chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15)	Phosphore total	:	1	mg/l

- e) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) Toute matière mentionnée au paragraphe c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (¼ de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées d'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8. INTERDICTION DE DILUER :

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

9.- MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE :

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the examination of water and wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

10.- RÉGULARISATION DU DÉBIT :

Les effluents de tout procédé dans le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

11.- ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

12.- PÉNALITÉS :

- a) Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300 \$ et que l'emprisonnement se soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais;
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée;
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

13.- ABROGATION :

Le présent règlement abroge les règlements numéros 186-86 et 625-86.

14.- ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté en séance du conseil le 25 février 2008

(SIGNÉ)

MAÎTRE ANDRÉ COTÉ, GREFFIER

(SIGNÉ)

GEORGES SIMARD, MAIRE



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

1.- GÉNÉRALITÉS :

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2.- CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ :

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3.- PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

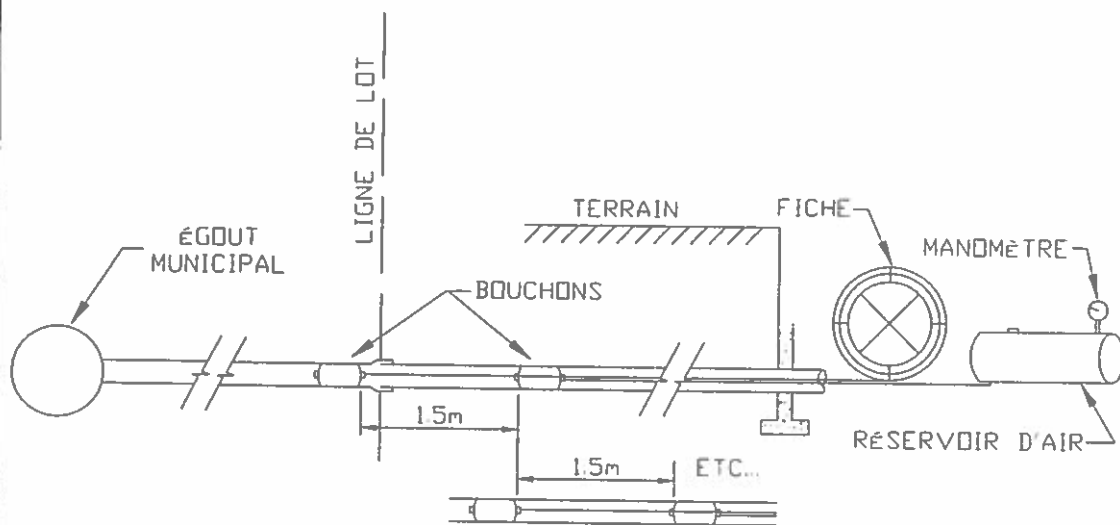
4.- VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

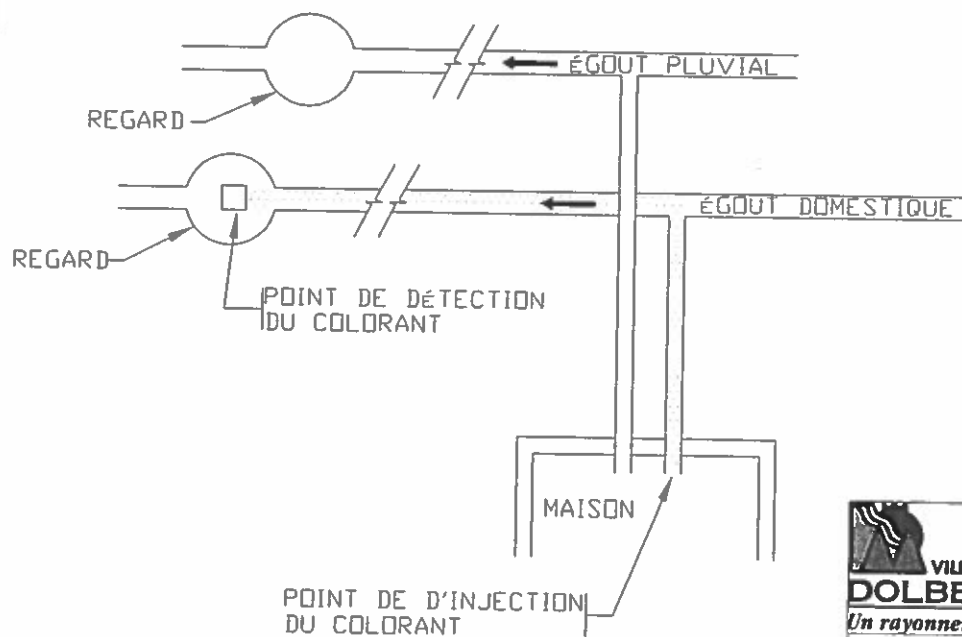
Un test au colorant peut aussi être admis pour vérifier si le branchement est bien accordé à l'égout domestique municipal.



ESSAI À L'AIR PAR SEGMENTATION



VÉRIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA MÉTHODE DE COLORATION



 VILLE DE DOLBEAU - MISTASSINI <i>Un rayonnement sur toute une collectivité</i>	
Préparé par: Ghislain Néron	
Dessiné par: Patrice Perreault	
Approuvé par: Ghislain Néron	
Echelle: n/a	Date: 04/02/2008



ANNEXE II

**EXIGENCES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE HABITATION ET
VÉRIFICATIONS DE LA CONFORMITÉ DES NIVEAUX**



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

1-Propriété concernée

Niveau civique ou de lot _____

Adresse _____

Téléphone _____

2-Propriétaire

Non _____

Adresse _____

Téléphone _____

3-Demandeur

☐ Propriétaire ou ☐ son mandataire

☐ Futur acquéreur ou ☐ son représentant

Non _____

Adresse _____

Téléphone _____

4-Urbainisme

Responsable _____

Date de la demande de permis _____

Niveau de permis _____

5-Ingénierie - niveaux à respecter

Calculé par _____

Date _____

6-Déclaration du ☐ Propriétaire ou ☐ son représentant

☐ Futur acquéreur ou ☐ son représentant

En signant la présente, je certifie avoir pris connaissance et bien comprendre les informations du présent document et de n'y conforner ou d'en informer clairement le propriétaire

Signature _____

7-Travaux publics - Vérification des raccordements

Non de l'entrepreneur _____

Vérifier par _____

Date _____

La ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol, si l'une ou l'autre des quatre prescriptions suivantes n'ont pas été suivies :

A Le dessus du plancher du sous-sol de tout nouveau bâtiment à être raccordé au réseau d'égout sanitaire doit être à une hauteur de six cent millimètres(600 mm) plus élevée que le dessus de la conduite principale d'égout sanitaire située dans la rue et la pente du tuyau de raccordement au réseau ne soit jamais inférieure à 2%

B Des soupapes de sûreté ou clapets de retenue devront être installés sur les embranchements horizontaux qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, en conformité avec les dispositions des lois, règlements et codes en vigueur De plus, tout puits d'accès au clapet doit être bétonné.

C Le rez-de-chaussée de tout nouveau bâtiment doit être à un niveau supérieur à celui du centre de la rue située en façade.

D Le raccordement au réseau d'égout doit avoir été vérifié et accepté par un employé compétent du service des travaux publics avant d'être remblayé Le propriétaire a la responsabilité d'aviser par téléphone le service des travaux publics (276-1534) au minimum 48hrs avant la date prévue des travaux de raccordement.

* Niveaux déterminés par le service d'ingénierie de la ville

Rez-de-chaussée

Sous-sol

Limite de propriété

Niveau arbitraire du centre de la rue vis-à-vis l'entrée de service 100,000 mètre

Niveau minimum à respecter pour la construction du plancher du sous-sol *

Niveau approximatif du dessus de la conduite d'égout sanitaire principale vis-à-vis l'entrée de service *

(A)

600 mm min

(B)

Pente 2 % minimum

(C)

> 0 mm (C)

(D)

Aqueduc

Conduite principale d'égout pluvial

Conduite principale d'égout sanitaire

VILLE DE
DOLBEAU-MISTASSINI

Titre :
Un règlement sur toute une collectivité

Exigences municipales pour la construction d'une nouvelle habitation et vérification de la conformité des niveaux

Préparé par :
Ghislain Neron, ing

Dessiné par :
Patrice Perreault, tech

Approuvé par :
Ghislain Neron, ing

Échelle :
n/a

Date :
24/01/2008

11



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

